



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2025-2026**

PROCES-VERBAL N°2 BIS

Réunion en visioconférence du 18 septembre 2025

Présidente : Mme. Christine AUBERE

Participants : Mme. Isabelle TECHER

MM. Patrick MOLLET, Jacques ELLIBINIAN, Jean-Paul DELAVEAU, Simon VESSIERE (Représentant le Comité Directeur)

Assistent : Mme Linda CHABANE, M. Lucas CARRE

I. **MUTATIONS D'ARBITRES**

a) **MUTATIONS POUR RAISON PERSONNELLE**

Dossier n° 1

Nom Prénom : **Monsieur TAMTCHOUN POKA Emmanuel**

Licence n° : **2547278874**

Club quitté : **500494 FRESNES A.A.S.**

Nouveau club : **565189 FRESNES FUTSAL 94**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2028,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 2

Nom Prénom : **Monsieur OULADZIANE Ibrahim**

Licence n° : **9603744622**

Club quitté : **532133 FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY**

Nouveau club : **542497 ESPERANCE AULNAYSIENNE**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 3

Nom Prénom : **Monsieur BOUZRARA Salah**

Licence n° : **2546388151**

Club quitté : **550679 MONTROUGE F.C. 92**

Nouveau club : **551508 PARIS 15 A.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,
Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté à compter du 1^{er} juillet 2025,
Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 4

Nom Prénom : **Monsieur GOARA Souleimene**

Licence n° : **2547706255**

Club quitté : **539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**

Nouveau club : **500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 5

Nom Prénom : **Monsieur HAMIDECHE Mohamed**

Licence n° : **2543282581**

Club quitté : **500031 CHOISY LE ROI A.S.**

Nouveau club : **542396 ST MAUR F. MASCULIN V.G.A.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2028 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 6

Nom Prénom : **Monsieur TSHIBUYANGA TAMBWE Nylson**

Licence n° : **9602853055**

Club quitté : **542388 MAISONS ALFORT F.C.**

Nouveau club : **537053 JOINVILLE R.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35.2

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 7

Nom Prénom : **Madame DESGRAND Kathia**

Licence n° : **9604403403**

Club quitté : **553717 SENGOL 77**

Nouveau club : **500797 NOISY LE GRAND F.C**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf si elle cesse d'arbitrer,
Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029
sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 8

Nom Prénom : **Monsieur MALOUCHE Heddy**

Licence n° : **2548411383**

Club quitté : **553717 SENGOL 77**

Nouveau club : **500797 NOISY LE GRAND F.C**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029
sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 9

Nom Prénom : **Monsieur JAMET Amadis**

Licence n° : **9605228025**

Club quitté : **500706 ISSY LES MOULINEAUX F.C**

Nouveau club : **748523 PARIS SO CŒUR**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'intéressé a été amené à l'arbitrage par le club quitté au cours de la saison 2024/2025 et qu'à l'exception du match probatoire, il n'a dirigé aucune rencontre, de sorte que les dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage ne sont pas applicables en l'espèce,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté dès la saison 2025/2026,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029
sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 10

Nom Prénom : **Monsieur SEMAL Lucas**

Licence n° : **2544440923**

Club quitté : **748523 KREMLIN BICETRE FUTSAL**

Nouveau club : **563777 PARIS XIV FUTSAL CLUB**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 11

Nom Prénom : **Monsieur BESBES Jaouhar**

Licence n° : **2544121927**

Club quitté : **523420 LA SALESIEENNE DE PARIS**

Nouveau club : **616018 AS ORANGE FRANCE ISSY**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification

Dossier n° 12Nom Prénom : **Monsieur SOSSA Christian**Licence n° : **9604740136**Club quitté : **615981 CHATELET AS FC**Nouveau club : **605403 GAZIERS DE PARIS A.S.**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 13Nom Prénom : **Monsieur DUMLU Onur**Licence n° : **2546210376**Club quitté : **518488 ST OUEN L'AUMONE A.S.**Nouveau club : **8007 CLUB DISTRICT VAL D'OISE**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 01/07/2029.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 14Nom Prénom : **Monsieur TARI Rayan**Licence n° : **2547509634**Club quitté : **539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL**Nouveau club : **500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 15Nom Prénom : **Monsieur FROMAGER Elin**Licence n° : **2545314180**Club quitté : **523411 U. S. IVRY FOOTBALL**Nouveau club : **8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2028,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 01/07/2029.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 16Nom Prénom : **Monsieur SEKIATI Badr**Licence n° : **2546410415**Club quitté : **544913 MANTOIS 78 F.C.**Nouveau club : **8008 CLUB DISTRICT YVELINES**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2028 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 01/07/2029.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 17Nom Prénom : **Madame BOUKHRISS Inaya**Licence n° : **2548487624**Club quitté : **500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL**Nouveau club : **8003 CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'intéressé a été amenée à l'arbitrage par le club quitté au cours de la saison 2024/2025 et qu'à l'exception du match probatoire, elle n'a dirigé que 2 rencontres, de sorte que les dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage ne sont pas applicables en l'espèce,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté dès la saison 2025/2026,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 01/07/2029.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 18Nom Prénom : **Monsieur DIABY Mohamed**Licence n° : **9602570730**Club quitté : **503477 LILAS F.C.**Nouveau club : **563601 MACCABI PARIS METROPOLE**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 19Nom Prénom : **Monsieur DULAC Jean Marc**Licence n° : **2358018779**Club quitté : **500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC**Nouveau club : **8002 CLUB DISTRICT HAUTS DE SEINE**Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2028,

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvrira un éventuel nouveau club à compter du 01/07/2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 20Nom Prénom : **Monsieur GATOUX Nolhan**

Club quitté : **549968 ST LEU 95 F.C.**
Nouveau club : **8007 CLUB DISTRICT VAL D'OISE**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,
Et dit que l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 01/07/2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 21

Nom Prénom : **Monsieur MESSAOUDI Younes**
Licence n° : **2547524991**
Club quitté : **500732 BAGNEUX C.O. MUNICIPAL**
Nouveau club : **500692 MEUDON A.S.**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,
Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 22

Nom Prénom : **Monsieur FENNICHE Aymen**
Licence n° : **2547922875**
Club quitté : **500025 PARIS UNIVERSITE CLUB**
Nouveau club : **523263 VERNEUIL SUR SEINE U.S.**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,
Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2028,
Rappelle que l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029,
Et transmet le dossier à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District des YVELINES afin qu'elle statue sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 23

Nom Prénom : **Monsieur BENLHOUS Mourad**
Licence n° : **2544993803**
Club quitté : **546942 OLYMPIQUE DE PANTIN-BOBIGNY**
Nouveau club : **523411 U. S. IVRY FOOTBALL**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2027,
Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°24

Nom Prénom : **Monsieur EL HAJJAJI Adnane**
Licence n° : **2547019570**
Club quitté : **8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE**
Nouveau club : **542497 ESPERANCE AULNAYSIENNE**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

Considérant que l'arbitre était licencié en qualité d'arbitre indépendant auprès de la Ligue de Paris Île-de-France depuis la saison 2023/2024,

Considérant que la demande de licence en faveur du club a été effectuée conformément aux articles 26 et 30.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que ce changement ne relève pas de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 31.2, l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club qu'à l'issue d'un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut d'indépendant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvrira le club rejoint à compter du 01/07/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°25

Nom Prénom : **Madame FERHOUN Thiziri**

Licence n° : **9604915102**

Club quitté : **8000 CLUB LIGUE PARIS ILE DE FRANCE**

Nouveau club : **500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que l'arbitre était licenciée en qualité d'arbitre indépendant auprès de la Ligue de Paris Île-de-France depuis la saison 2024/2025,

Considérant que la demande de licence en faveur du club a été effectuée conformément aux articles 26 et 30.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que ce changement ne relève pas de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 31.2, l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club qu'à l'issue d'un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut d'indépendant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvrira le club rejoint à compter du 01/07/2028, sauf si elle cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification

Dossier n°26

Nom Prénom : **Monsieur VERECQUE Clément**

Licence n° : **2547849317**

Club quitté : **8007 CLUB DISTRICT VAL D'OISE**

Nouveau club : **540630 ADAMOIS O.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que l'arbitre était licencié en qualité d'arbitre indépendant auprès de la Ligue de Paris Île-de-France depuis la saison 2024/2025,

Considérant que la demande de licence en faveur du club a été effectuée conformément aux articles 26 et 30.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que ce changement ne relève pas de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 31.2, l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club qu'à l'issue d'un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut d'indépendant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvrira le club rejoint à compter du 01/07/2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

b) MUTATION POUR DEMENAGEMENT

Dossier n°27

Nom Prénom : **Monsieur BOULAHYA Walid**

Licence n° : **2543541842**

Club quitté : **500075 STADE MALHERBE DE CAEN**

Nouveau club : **500247 PARIS ST. GERMAIN**

Motif du changement de club : **Article 33.c) – Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre un nouveau club en raison d'un changement de résidence,

Considérant que le siège du nouveau club est situé à moins de 50 kilomètres du nouveau domicile de l'arbitre,

Considérant que le changement de résidence répond aux conditions fixées par l'article 33.c) (1^{er} tiret) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre son nouveau club à compter de la saison 2025/2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

II. ARRETS DEFINITIFS DE L'ARBITRAGE

Dossier n°28

Nom Prénom : **Monsieur HOCINE Ahmed**

Licence n° : **2544580130**

Club : **616018 AS. ORANGE FRANCE ISSY**

La Commission,

Considérant que l'arbitre, dans son mail du 24/06/2025, a décidé d'arrêter définitivement

Considérant que l'arbitre était licencié au sein de son dernier club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt,

Vu l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre continuera de couvrir son dernier club jusqu'au 30/06/2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.